



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL N° 19 /2012

**Destruction des chiens errants ou divagants, malfaisants ou féroces
et mission d'effarouchement loup**

ANNÉE : **2012**

DIFFUSE LE
5 juillet 2012



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 34 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

Arrêté N °2012187-0011 - Arrêté autorisant une mission particulière
d'effarouchement pour prévenir les tentatives de prédation du loup (Canis Lupus)..... 1

Prefecture de la Lozere

Sous- Préfecture

Arrêté N °2012186-0006 - autorisant la destruction de chiens errants ou
divagants, malfaisants ou féroces 3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2012-187 -0011 du 5 juillet 2012
autorisant une mission particulière d'effarouchement
pour prévenir les tentatives de prédation du loup (*canis lupus*)

Le préfet de la Lozère

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que les troupeaux ovins de l'école SUPAGRO, et de Michel VERNHET, situés sur la commune de Vebron, ont été attaqués entre les 11 et 17 mai 2012, que ces attaques ont causé mort, blessures et disparition respectivement de 2, 7 et 2 animaux, et que la responsabilité du loup dans ces faits ne peut être écartée au regard des conclusions techniques ;

Considérant que des mesures de protection ont été mises en œuvre depuis le 04 juin 2012 ;

Considérant le rapport d'expertise de l'ONCFS-CNERA PAD du 11 juin 2012, identifiant la présence de l'espèce *Canis lupus* en Lozère, notamment sur la base d'une photographie effectuée à proximité des attaques visées supra sur la commune de Vebron,

Considérant l'observation visuelle d'un loup, effectuée le 19 juin 2012 par un agent du PNC et un lieutenant de louveterie dans le même secteur,

Considérant la nécessité de procéder rapidement à des opérations d'effarouchement afin de limiter les tentatives de prédatations.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : sont autorisés en collaboration avec le PNC, l'ONCFS, ou les lieutenants de louveterie, sur les communes de Quézac, Montbrun, Florac, Saint Laurent de Trèves, Vébron, Gatuzières, Meyrueis, Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et les Vignes, la réalisation d'effarouchements lumineux et/ou sonores, à l'aide de matériels type radio, gamme cerbère, flash, led ou matériels équivalents, destinés à préserver les troupeaux.

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet sous réserve de l'autorisation nécessaire formulée par M. le directeur du Parc National des Cévennes, sur proposition du conseil scientifique.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66


BP 132 - 4 avenue de la gare

Arrêté AS007107400105/07/2012

ARTICLE 3 : la mise en œuvre de ces effarouchements devra se conformer aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 9 mai 2011 susvisé.

ARTICLE 4 : le présent arrêté est valable pour une période de quinze jours.

ARTICLE 5 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'un affichage en mairies de Quézac, Montbrun, Florac, Saint Laurent de Trèves, Vébron, Gatuzières, Meyrueis, Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et les Vignes.



Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Sous-préfecture de Florac

**ARRETE N° 2012-186-0006 du 4 juillet 2012
autorisant la destruction de chiens errants ou divagants
malfaisants ou féroces**

**Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2215.1 et L.2212-2;
- VU le code rural et de la pêche et notamment les articles L.211-22, L.211-23, L.211-19-1 et R.211-12;
- VU l'arrêté préfectoral n°80-1676 du 30 octobre 1980 relatif à la divagation des chiens et des chats et aux refuges d'animaux;
- VU l'arrêté préfectoral n°98-0161 du 10 février 1998 autorisant la destruction des chiens errants dans le département de la Lozère;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-156-0004 du 4 juin 2012, autorisant la destruction de chiens errants ou divagants, malfaisants ou féroces;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-165-0005 du 13 juin 2012, autorisant la destruction de chiens errants ou divagants, malfaisants ou féroces;
- VU les différents constats de dommages sur les troupeaux domestiques établis les 14, 18, 19, 25 et 29 mai 2012 et les 10, 11 et 27 juin 2012 par les gardes de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage et les gardes du Parc national des Cévennes;
- CONSIDÉRANT** l'importance des dégâts causés aux troupeaux par des chiens errants ou divagants, malfaisants ou féroces;
- CONSIDÉRANT** l'échec des diverses tentatives de capture de ces chiens errants;
- CONSIDÉRANT** l'échec des dispositifs mis en œuvre par les arrêtés des 4 et 13 juin 2012, susvisés;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en œuvre toute mesure relative au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Florac;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à la destruction, sur le territoire défini à l'article 3, des chiens en état de divagation présentant un danger grave et immédiat pour les troupeaux. Les mesures édictées au présent article ne sauraient être applicables à tout animal faisant l'objet d'une protection et notamment le loup.

Article 2 : Est considéré en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Article 3 : La présente autorisation est limitée à une durée de quinze jours consécutifs, suivant la publication du présent arrêté, de 21 heures à 8 heures le lendemain, sur le territoire, situé sur le causse Méjean, des communes de Montbrun, Vébron, Hures la Parade, Florac, Mas Saint Chély, Quézac, Meyrueis, Fraissinet de Fourques, Gatuzières, Saint Laurent de Trèves, La Malène, Les Vignes et Saint Pierre des Tripiers.

Article 4 : La destruction pourra être opérée, de nuit aux horaires indiqués à l'article 3, par seuls tirs à balles.

Article 5 : Seuls les gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes du parc national des Cévennes et les lieutenants de louveterie dûment habilités, sont autorisés à procéder aux mesures définies à l'article 1. Ils pourront se faire accompagner de tierces personnes, pour contribuer au bon déroulement des opérations : conduite, guidage, éclairage.

Article 6 : Chaque sortie collective sera organisée sous la responsabilité de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et devra faire l'objet d'une information entre les services. Un rapport sera établi, tous les matins suivant les nuits de mise en œuvre du dispositif et adressé au sous-préfet de l'arrondissement de Florac.

Article 7 : Tout animal abattu en vertu du présent arrêté devra être décrit et son identification devra être recherchée et signalé au maire qui prendra les mesures nécessaires à l'enlèvement du cadavre dans les meilleurs délais.

Article 8 : Les maires concernés prendront toutes dispositions pour informer leurs administrés de la nécessité de garder leurs chiens de manière qu'ils ne puissent divaguer.

Article 9 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice des services du cabinet, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, les lieutenants de louveterie, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune concernée, par les soins du maire .

signé

Philippe VIGNES